



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 138

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, quelle est son opinion sur le fait, pour une association, de publier dans la presse une annonce pour le recrutement d'objecteurs de conscience et s'il estime admissible une telle invitation au refus du service militaire.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville désapprouve l'initiative qui a été prise par une association de publier par voie de presse une annonce tendant au recrutement d'un objecteur de conscience. Une telle demande est d'autant plus inopportune que les futurs appelés sont amplement informés sur les modalités d'accomplissement de cette forme légale de service national. Une première information leur est communiquée à cet égard par le ministre de la défense, des renseignements plus précis étant fournis aux jeunes gens admis à cette forme de service civil par les services du ministère chargé des affaires sociales. Cependant, il convient malheureusement de constater qu'aucune disposition ne s'oppose à la publication par voie de presse de propositions d'affectation des lors que celles-ci émanent d'organismes ayant reçu l'agrément spécifique prévu en la matière à l'article L. 116-1 du code du service national. En effet, les dispositions du code du service national interdisant toute propagande incitant autrui à bénéficier des dispositions relatives au service des objecteurs de conscience dans le but de se soustraire aux obligations militaires ont été abrogées par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 portant modification du code du service national.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 138

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1212

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1886